

TERMES ET CONDITIONS - CONTRAT D'ACHAT

LES PRÉSENTS TERMES ET CONDITIONS (les « **Termes et Conditions** ») s'appliquent à chaque contrat d'achat conclu entre (1) **ESKA FINANCE**, une société constituée et existant conformément aux lois de la France sous la forme d'une *société par actions simplifiée*, ayant son siège social situé au 16 avenue Fernand Dunan, 06310 Beaulieu-sur-Mer, France, enregistrée au Registre du Commerce tenu par le Tribunal de Commerce de Nice sous le numéro 978 149 680 (« **ESKA** ») en qualité de vendeur, et (2) toute autre personne (« **Acheteur** ») en qualité d'acheteur (chaque Contrat d'Achat applicable (y compris ces Termes et Conditions intégrées par référence) étant dénommé « **Contrat** »).

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans ces Termes et Conditions:

« **Acompte** » désigne le montant précisé dans le Contrat.

« **Accessoires** » désigne les accessoires de l'Actif qui ont été remis à l'Acheteur conformément au Protocole de Remise.

« **Actif** » désigne l'élément auquel fait référence ce terme dans le Contrat.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour (autre que le samedi ou le dimanche) pendant lequel les banques sont ouvertes pour leurs activités commerciales en France.

« **Code Civil** » désigne le Code civil français.

« **Langue de Communication** » désigne la langue spécifiée dans le Contrat.

« **Confirmation d'Achèvement** » désigne le document précisé dans l'article 6.1 (Réservation de propriété) ci-dessous.

« **Informations Confidentielles** » désigne toute information:

(a) contenue dans le Contrat; et/ou

(b) toute information relative à une Partie, obtenue par l'autre Partie en lien avec le Contrat ou sa négociation.

« **Code de Commerce** » désigne le Code de commerce français.

« **Défaut** » désigne:

(a) un Événement de Défaut; et

(b) chaque événement ou situation, qui, après l'écoulement du délai, la délivrance d'un avis, ou toute autre action ou omission, deviendrait un Événement de Défaut.

« **Prélèvement Automatique** » désigne un service de paiement permettant de débiter le compte de paiement de l'Acheteur d'un montant précis lors d'une opération de paiement initiée par ESKA sur la base du consentement donné par l'Acheteur à ESKA.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date précisée dans l'article 23.2 (*Procédure de modification*) ci-dessous.

« **Charge** » désigne toute :

(a) sûreté, qu'elle soit réelle ou personnelle, y compris tout gage, transfert de propriété (*propriété retenue ou cédée à titre de garantie*), droit de préemption ou option; et

(b) droit de location, sous-location ou tout autre droit d'un tiers, qu'il soit *réel* ou *personnel*.

« **Événement de Défaut** » désigne tout événement désigné comme tel dans l'article 15 (*Événements de Défaut*) ci-dessous.

« **Rendement Financier** » désigne l'événement précisé dans l'article 17.6 (*Règlement en cas de résiliation*) ci-dessous.

« **Remise** » désigne la remise de l'Actif par ESKA à l'Acheteur.

« **Avis de Remise** » désigne l'avis précisé dans le Contrat.

« **Protocole de Remise** » désigne le protocole précisé dans le Contrat.

« **Réglementation sur l'Insolvabilité** » désigne le Règlement (UE) 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (version refondue).

« **Échéance** » désigne l'élément précisé dans le Contrat.

« **Calendrier des Échéances** » désigne le calendrier précisé dans le Contrat.

« **Police d'Assurance** » désigne la police d'assurance spécifiée dans le Contrat.

« **Lieu** » désigne l'adresse du siège social de l'Acheteur (lorsque l'Acheteur est une personne morale) ou de la résidence permanente de l'Acheteur (lorsque l'Acheteur est un entrepreneur individuel).

« **Compte de Paiement** » désigne le compte spécifié dans le Contrat.

« **Partie** » désigne toute partie spécifiée dans le Contrat.

« **Prix d'Achat** » désigne le prix précisé dans le Contrat.

« **Taxe de Circulation** » désigne la taxe de circulation (le cas échéant) exigible en vertu des lois de toute juridiction applicable.

« **TVA** » désigne:

(a) toute taxe imposée conformément à la Directive du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (Directive CE 2006/112); et

(b) toute taxe similaire exigible en vertu des lois de toute juridiction applicable.

« **Taxe** » désigne toute taxe ou imposition imposée dans le monde entier, y compris la TVA et la Taxe de Circulation.

« **Prélèvement Fiscal** » désigne une déduction ou une retenue à la source pour ou au compte de la Taxe effectuée sur un paiement en vertu ou en lien avec le Contrat.

« **Documentation Technique** » désigne la documentation technique relative à l'Actif mise à la disposition de l'Acheteur (sous forme physique ou électronique, y compris par référence à une page web ou un dépôt en nuage).

« **Date de Transfert** » désigne la date à laquelle le titre de propriété de l'Actif est transféré de ESKA à l'Acheteur conformément au Contrat.

1.2. Interprétation

(a) Sauf indication contraire, toute référence dans les présents Termes et Conditions à :

(i) « **ESKA** », « **Acheteur** », une « **Partie** » ou toute autre personne doit être interprétée comme incluant ses ayants droit, cessionnaires et bénéficiaires autorisés de ses droits et/ou obligations en vertu du Contrat;

(ii) un contrat, un titre ou tout autre document renvoie à ce document tel qu'amendé, mis à jour, complété, prorogé ou refondu;

(iii) une disposition légale renvoie à cette disposition telle que modifiée ou ré-adoptée;

(iv) « **l'Actif** » comprend les Accessoires et autres éléments accessoires de l'Actif ;

(v) le terme « **loi** » inclut toute réglementation, règle, directive officielle, demande ou ligne directrice (ayant ou non force de loi) émanant d'un organe gouvernemental, intergouvernemental ou supranational, d'une agence, d'un département, d'une autorité réglementaire, auto-réglementaire ou de toute autre organisation;

(vi) « **l'usure normale** » désigne la détérioration de l'Actif qui survient normalement lors d'une utilisation appropriée de l'Actif sur une période de temps comparable; et

(vii) L'obligation pour une Partie de « **s'assurer** » qu'un tiers adopte un comportement ou une omission doit être interprétée comme une obligation pour cette Partie de veiller à ce que ledit tiers adopte ce comportement ou cette omission, et non comme une simple intercession en faveur de cette action ou omission.

(b) Un Défaut (autre qu'un Événement de Défaut) est réputé « **persistant** » tant qu'il n'a pas été corrigé ou expressément levé par écrit par ESKA.

(c) Un Événement de Défaut est réputé « **persistant** » tant qu'il n'a pas été expressément levé par écrit par ESKA.

(d) Les titres des Sections, Clauses et Annexes sont insérés uniquement pour des raisons de commodité et ne doivent pas affecter l'interprétation du Contrat.

(e) Les Annexes du Contrat font partie intégrante du Contrat.

1.3. Symboles monétaires

Toute référence dans les présents Termes et Conditions à « **EUR** » ou « **euro** » désigne l'euro, qui est la monnaie légale de la Zone Euro (Union Monétaire Européenne) à la date du Contrat.

2. OBLIGATIONS DE PAIEMENT

2.1. Compte de Paiement

(a) Chaque paiement d'une Échéance ou de toute autre somme due par l'Acheteur à ESKA en vertu du Contrat ou en lien avec celui-ci sera réputé effectué à la date à laquelle il est crédité sur le Compte de Paiement.

(b) ESKA peut modifier les coordonnées du Compte de Paiement en adressant à l'Acheteur une notification écrite contenant les nouvelles coordonnées du Compte de Paiement.

(c) La modification des coordonnées du Compte de Paiement deviendra effective et contraignante pour l'Acheteur et ESKA à la première des dates suivantes :

(i) à la date où l'Acheteur accuse réception de la notification (expressément ou tacitement, notamment en effectuant un paiement conformément aux nouvelles coordonnées du Compte de Paiement) ; ou

(ii) à l'expiration d'un délai de trois (3) Jours Ouvrés suivant la date de livraison de la notification à l'Acheteur.

2.2. Intérêts de retard et indemnisation

L'Acheteur et ESKA conviennent expressément qu'un intérêt de retard courra de plein droit (*ipso jure*) sur toute somme due par l'Acheteur en vertu du Contrat ou en lien avec celui-ci et demeurant impayée à son échéance, au taux de 0,1 % du montant en retard par jour de retard.

2.3. Application des paiements

(a) Dans la mesure où tout paiement reçu par ESKA est insuffisant pour éteindre totalement les obligations monétaires en cours de l'Acheteur en vertu du Contrat ou en lien avec celui-ci, ce paiement sera appliqué au règlement de ces obligations dans l'ordre suivant :

(i) en premier lieu, au paiement des frais en cours;

(ii) en deuxième lieu, au paiement des obligations d'indemnisation en cours, à l'exclusion de celles visées au point (iv) ci-dessous;

(iii) en troisième lieu, au paiement des intérêts de retard en cours ;

(iv) en quatrième lieu, au paiement des obligations d'indemnisation en cours liées aux dommages causés à l'Actif ou au vol de l'Actif ;

(v) en cinquième lieu, au paiement du principal en cours ; et

(vi) en dernier lieu, au paiement de toute autre obligation monétaire en cours de l'Acheteur en vertu du Contrat ou en lien avec celui-ci.

(b) L'Acheteur accepte que l'ordre d'application défini au paragraphe (a) ci-dessus puisse être modifié par ESKA avec le consentement écrit de l'Acheteur.

2.4. Paiements en cryptomonnaie

Les Parties conviennent que la cryptomonnaie peut être utilisée comme moyen de paiement pour les transactions effectuées en vertu du Contrat ou en lien avec celui-ci.

(a) Le jeton de cryptomonnaie acceptable pour les paiements en vertu du Contrat ou en lien avec celui-ci est l'USDT.

(b) L'Acheteur devra notifier ESKA à l'avance et confirmer par écrit le montant et les détails de la transaction avant d'initier tout paiement en cryptomonnaie.

(c) Les paiements de l'Acheteur seront effectués vers le portefeuille de cryptomonnaie. ESKA fournira les Coordonnées de Paiement en Cryptomonnaie en adressant une notification écrite à l'Acheteur contenant l'adresse du portefeuille de cryptomonnaie d'ESKA et les autres détails de paiement. En cas de paiement en cryptomonnaie, le Compte de Paiement sera réputé être le portefeuille de cryptomonnaie d'ESKA.

(d) Les Parties conviennent que les paiements effectués en cryptomonnaie seront évalués en euros (EUR) selon le taux de change de la plateforme d'échange de cryptomonnaie Kraken, accessible via le lien <https://www.kraken.com/convert/eur/usdt>.

(e) En cas de paiement en cryptomonnaie, une commission de change de 1,5 % du montant converti sera appliquée à chaque transaction.

(f) Tous les frais de transaction ou frais de réseau associés au transfert de cryptomonnaie seront à la charge de l'Acheteur.

(g) En cas d'échec du traitement des paiements en cryptomonnaie en raison de problèmes techniques, de retards sur la blockchain ou d'autres facteurs échappant au contrôle des Parties, l'Acheteur s'engage à honorer son obligation de paiement par un virement bancaire en euros (EUR).

(h) L'Acheteur reconnaît et accepte que :

(i) L'Acheteur est tenu de fournir à ESKA les informations nécessaires à son identification en tant que payeur en cryptomonnaie, ainsi que toute documentation d'identification requise pour se conformer aux obligations réglementaires;

(ii) Les transactions en cryptomonnaie sont soumises à une volatilité et à des risques inhérents, notamment des fluctuations de valeur. Bien qu'ESKA veille à la réception en temps voulu des paiements en cryptomonnaie, ESKA ne pourra être tenue responsable des pertes subies par l'Acheteur en raison des fluctuations de valeur de la cryptomonnaie ;

(i) Les transactions en cryptomonnaie sont soumises à l'imposition. L'Acheteur est responsable de la déclaration des transactions en cryptomonnaie auprès des autorités fiscales françaises, y compris toute imposition sur les plus-values, conformément à la législation française.

(j) ESKA se conforme aux obligations réglementaires, y compris mais sans s'y limiter aux exigences KYC (« Know Your Customer ») et LCB-FT (« Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme »). ESKA mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment en vérifiant la provenance des fonds utilisés pour la transaction, l'identité du payeur, l'historique des transactions et la connexion des jetons de cryptomonnaie utilisés à des portefeuilles ou transactions illicites connus.

2.5. Brut de taxe

(a) L'Acheteur devra effectuer tous les paiements dus par lui en vertu du Contrat ou en lien avec celui-ci sans aucune Retenue Fiscale, sauf si une Retenue Fiscale est requise par la loi.

(b) Si une Retenue Fiscale est exigée par la loi, le montant du paiement dû par l'Acheteur sera augmenté d'un montant permettant, après application de la Retenue Fiscale, de laisser un montant équivalent à celui qui aurait été dû en l'absence de Retenue Fiscale.

(c) Si l'Acheteur est tenu d'effectuer une Retenue Fiscale, il devra procéder à cette Retenue Fiscale ainsi qu'à tout paiement requis en lien avec cette Retenue Fiscale dans les délais impartis et pour le montant minimum requis par la loi.

(d) Tous les montants exprimés comme étant payables en vertu du Contrat ou en lien avec celui-ci s'entendent hors TVA. Si la TVA est applicable à un montant donné conformément aux lois en vigueur, elle sera facturée en supplément de ces montants.

2.6. Prélèvement automatique

(a) L'Acheteur peut régler ses obligations monétaires en vertu du Contrat en exécutant les transactions de paiement correspondantes directement à ESKA via Prélèvement Automatique à partir du compte de paiement de l'Acheteur.

(b) En cas d'accord entre l'Acheteur et ESKA concernant les paiements par Prélèvement Automatique, l'Acheteur accepte expressément que :

(i) sur la base du Contrat, tous les paiements futurs, remboursements, intérêts de retard, pénalités contractuelles, sanctions pécuniaires et toute autre obligation monétaire découlant du Contrat ou des Termes et Conditions seront réglés via Prélèvement Automatique;

(ii) l'Acheteur est tenu de se conformer aux réglementations légales impératives et aux règles des banques concernées. Les droits et obligations de l'Acheteur et d'ESKA en matière de paiements par Prélèvement Automatique (y

compris les réclamations, sanctions ou plaintes) sont régis par les dispositions pertinentes de la législation applicable sur les services de paiement;

(iii) ESKA a le droit d'annuler les paiements via Prélèvement Automatique et d'exiger de l'Acheteur qu'il effectue les paiements conformément au Contrat à tout moment pendant la durée du Contrat, et ce, même sans le consentement de l'Acheteur.

(c) Les paiements par Prélèvement Automatique cessent automatiquement à la résiliation du Contrat ou sur accord mutuel entre l'Acheteur et ESKA.

3. CALENDRIER DES ECHEANCES

3.1. Modification consensuelle

L'Acheteur et ESKA peuvent, à tout moment et de manière répétée, modifier le calendrier des échéances par un accord écrit.

3.2. Effet de la modification

Une modification du Calendrier des Echéances prend effet conformément à la Clause 3.1 (*Modification consensuelle*):

- (a) sous réserve du paragraphe (ii) ci-dessous, à la date de l'accord écrit conclu entre l'Acheteur et ESKA; ou
- (b) à une date ultérieure stipulée dans cet accord écrit.

4. PAIEMENT ANTICIPE

(a) L'Acheteur peut payer par anticipation l'intégralité du Prix d'Achat, sous réserve d'en informer ESKA au moins quinze (15) jours à l'avance en précisant la date du paiement anticipé (cette notification étant la « **Notification de Paiement Anticipé** »).

(b) Une fois remise à ESKA, la Notification de Paiement Anticipé est contraignante et ne peut être révoquée qu'avec le consentement écrit exprès d'ESKA.

(c) Sauf accord contraire entre l'Acheteur et ESKA, tout paiement anticipé du Prix d'Achat entraînera une réduction des Échéances.

5. REMISE

5.1. Conditions suspensives

Les Parties conviennent expressément que, nonobstant toute autre disposition du Contrat, l'Acheteur ne sera pas en droit de prendre possession de l'Actif et ESKA ne sera tenue à aucune obligation de remettre l'Actif à l'Acheteur avant que toutes les conditions suivantes ne soient remplies :

- (a) l'Acompte a été dûment réglé en totalité ;
- (b) l'Acheteur a dûment signé le Procès-verbal de Remise ; et
- (c) aucun Défaut n'est en cours ou sur le point de se produire immédiatement.

5.2. Procès-verbal de Remise

- (a) La Remise sera formalisée par un Procès-verbal de Remise.
- (b) Une identification insuffisante ou incorrecte de l'Actif dans le Contrat ou dans le Procès-verbal de Remise n'affecte ni la validité ni l'efficacité du Contrat, des obligations de l'Acheteur en vertu du Contrat, ni le droit d'ESKA de résilier le Contrat.

5.3. Transport

(a) L'Acheteur s'engage à s'assurer que, immédiatement après la Remise (ou à une date ultérieure expressément convenue par ESKA par écrit), l'Actif est transporté vers son lieu de stockage ou d'utilisation prévue, dans chaque cas en conformité avec le Contrat et sous la responsabilité et aux frais de l'Acheteur.

5.4. Conformité

(a) L'Acheteur acquiert l'Actif en l'état. Si l'Actif est d'occasion, l'Acheteur reconnaît que son état technique correspondra à son niveau d'utilisation, en tenant compte de son ancienneté, de son kilométrage et de son mode d'utilisation.

(b) Avant la Remise, l'Acheteur devra inspecter dûment l'Actif et s'assurer qu'il est entièrement conforme:

- (i) aux termes du Contrat ;
- (ii) à la Documentation Technique ;
- (iii) à l'usage prévu ;

ainsi qu'à son entière adéquation aux attentes de l'Acheteur concernant l'utilisation de l'Actif.

(c) Si nécessaire, l'Acheteur fera intervenir à ses propres frais un expert agréé ou un spécialiste pour inspecter l'Actif.

(d) Si l'Actif ne peut être utilisé aux fins prévues, l'Acheteur peut refuser de signer le Procès-verbal de Remise et devra informer ESKA par écrit (y compris par email) des raisons spécifiques et valables de ce refus dans un délai d'un (1) Jour Ouvré au plus tard après le refus d'accepter l'Actif.

(e) Si l'Acheteur signe le Procès-verbal de Remise et accepte l'Actif sans émettre d'observation concernant des Défauts, cela signifie que l'Actif est en bon état technique et pleinement adapté à l'usage attendu par l'Acheteur (conforme à l'usage prévu).

6. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET RISQUE DE DOMMAGE

6.1. Réserve du titre de propriété

Une réserve de propriété est convenue. Conformément à l'Article 2367 du Code civil, l'Acheteur et ESKA conviennent expressément que le transfert de propriété de l'Actif d'ESKA à l'Acheteur n'interviendra qu'au moment de la remise à l'Acheteur d'une confirmation émise par ESKA (la « Confirmation d'Achèvement »), attestant que :

- (a) le Prix d'Achat a été intégralement payé ; et
- (b) toutes les autres obligations monétaires de l'Acheteur découlant du Contrat ou en lien avec celui-ci ont été intégralement réglées.

6.2. Confirmation d'Achèvement

ESKA émettra la Confirmation d'Achèvement et la remettra à l'Acheteur sans retard excessif (au plus tard dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés) à compter de la réception d'une demande écrite de l'Acheteur, sous réserve que les conditions suivantes aient été remplies :

- (a) le Prix d'Achat a été intégralement payé ;
- (b) toutes les autres obligations de l'Acheteur découlant du Contrat ou en lien avec celui-ci ont été intégralement réglées.

6.3. Risque de dommage

L'Acheteur et ESKA conviennent expressément que le risque de dommage relatif à l'Actif est supporté par l'Acheteur à compter de la date de la Remise incluse.

7. RESPONSABILITÉ

7.1. Absence de garantie

L'Acheteur et ESKA conviennent expressément que :

- (a) L'Acheteur acquiert l'Actif en l'état, et toute responsabilité d'ESKA concernant :
 - (i) tout défaut (apparent ou caché) de l'Actif - à l'exception des vices cachés au sens de l'Article 1604 du Code civil;
 - (ii) l'adéquation de l'Actif à son usage prévu ; et
 - (iii) toute autre qualité, propriété ou condition de l'Actif,
 est, dans la limite permise par la loi applicable, expressément exclue.
- (b) L'Acheteur ne pourra prétendre à aucun :
 - (i) rabais ;
 - (ii) dédommagement ;
 - (iii) report de paiement ; ni
 - (iv) droit de :
 - (A) être exonéré de ; ou
 - (B) renégocier ou modifier de quelque manière que ce soit,
 les obligations de l'Acheteur découlant du Contrat ou en lien avec celui-ci ; ni
 - (v) aucun autre avantage,
 au motif d'un défaut (matériel ou juridique), d'une inopérabilité (totale ou partielle) de l'Actif, ou de l'impossibilité (totale ou partielle) d'utiliser l'Actif aux fins prévues, dans la mesure permise par la loi applicable.

7.2. Limitation de responsabilité

- (a) Sans préjudice de la Clause 7.1 (*Absence de garantie*) ci-dessus, la responsabilité globale d'ESKA pour tout dommage ou préjudice ne pourra excéder le montant total du Prix d'Achat effectivement reçu par ESKA.
- (b) La limitation de responsabilité prévue au paragraphe (a) ci-dessus ne s'applique pas aux dommages ou préjudices causés intentionnellement ou par négligence grave de la part d'ESKA, ni aux dommages corporels.

8. ASSURANCE

8.1. Assurance

- (a) L'Actif sera couvert par une police d'assurance souscrite entre ESKA, en tant que titulaire de la police, et un assureur dont l'identité sera communiquée à l'Acheteur par ESKA au plus tard à la date de la Remise (ladite police d'assurance, ainsi que toute police qui la remplace ou toute autre police d'assurance relative à l'Actif et notifiée à l'Acheteur par ESKA).
- (b) L'Acheteur remboursera à ESKA la prime d'assurance tous risques souscrite par ESKA, à compter de l'acceptation de l'Actif et jusqu'au paiement intégral du Prix d'Achat. La prime d'assurance est payable mensuellement à ESKA en même temps que le Prix d'Achat.

8.2. Option d'Assurance

- (a) Si l'Acheteur n'accepte pas l'offre d'assurance proposée par ESKA conformément au paragraphe (a) de la clause 8.1, il a le droit d'assurer l'Actif auprès d'un assureur de son choix.
- (b) L'Actif devra être couvert par une police d'assurance souscrite entre l'Acheteur et un assureur, dont les détails seront communiqués à ESKA par l'Acheteur à une date spécifiée par ESKA, mais en tout état de cause au plus tard à la date de la Remise.
- (c) Les termes et conditions de cette assurance devront être préalablement approuvés par ESKA et ne devront pas être moins favorables que ceux proposés par la police d'assurance d'ESKA.

(d) L'intégralité de l'indemnisation d'assurance sera immobilisée au bénéfice exclusif d'ESKA. ESKA sera désignée comme seul bénéficiaire de toute indemnisation découlant de la police d'assurance.

(e) Si l'Acheteur ne respecte pas les exigences de cette clause, notamment en omettant d'obtenir l'approbation préalable d'ESKA ou en ne fournissant pas la preuve d'assurance à la date requise, ESKA se réserve le droit d'appliquer sa propre couverture d'assurance pour l'Actif, tous les frais afférents étant à la charge de l'Acheteur.

(f) Dans le cas où l'assurance souscrite par l'Acheteur ne répondrait pas aux conditions approuvées, l'Acheteur assumera l'entière responsabilité des risques liés à l'Actif, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages, le vol ou la perte.

8.3. Dispositions Générales

(a) L'Acheteur devra respecter strictement les conditions d'assurance.

(b) Les franchises seront à la charge de l'Acheteur.

(c) Toute augmentation ou réduction des primes d'assurance durant la période du Contrat sera répercutée sur l'Acheteur par ESKA, soit par crédit, soit par déduction.

(d) Si la police d'assurance est résiliée en raison d'une action de l'Acheteur, ce dernier devra en informer immédiatement ESKA et contracter une nouvelle assurance à ses propres frais.

(e) Si l'Acheteur utilise l'Actif sur le territoire d'un État non couvert par l'assurance, il devra souscrire une assurance complémentaire couvrant ce territoire. Dans le cas contraire, l'Acheteur sera tenu responsable envers ESKA de tout dommage, dépréciation, destruction ou vol de l'Actif, et devra indemniser ESKA pour tous les dommages subis, y compris les dommages directs et le manque à gagner d'ESKA.

8.4. Les conditions énoncées dans ce chapitre sont applicables jusqu'à la Date de Transfert.

9. FRAIS

9.1. Frais Administratifs

(a) L'Acheteur devra payer à ESKA des frais administratifs d'un montant de 35,00 EUR (hors TVA) dans chacun des cas suivants (sauf obligation légale d'ESKA de fournir le service) :

(i) Émission d'un certificat, d'une autorisation d'utilisation de l'Actif par un tiers, d'une attestation de durée du contrat, d'un relevé de remboursement, d'un état des obligations financières ou de tout autre document financier lié au Contrat ;

(ii) Réédition d'un exemplaire du contrat, d'un échéancier de paiement, d'une documentation contractuelle, d'une facture, d'une procuration, d'un avis de résiliation, d'une confirmation d'achèvement, de documents relatifs à la modification ou à la mainlevée d'une sûreté, d'un relevé de rapprochement ou de toute autre documentation en lien avec le Contrat, ou encore envoi d'un duplicata (y compris une copie authentifiée) de ces documents ;

(iii) Identification répétée d'un paiement sans symbole variable ou avec un symbole variable incorrect ;

(iv) Envoi d'une lettre de relance après un retard de paiement ou un Défaut aux obligations découlant de l'accord (relance).

(v) Fourniture d'une copie notariée (ou authentifiée) de tout document ;

(vi) Gestion ou administration des amendes liées à l'Actif (y compris, sans s'y limiter, les amendes de circulation, de stationnement, de conformité des véhicules, les amendes pour poids lourds, les frais administratifs et toutes autres obligations financières de nature similaire).

(b) Chaque frais mentionné au paragraphe (a) ci-dessus est payable avant l'envoi du document ou du service auquel il se rapporte.

9.2. Frais Opérationnels

(a) L'Acheteur devra payer à ESKA des frais opérationnels de 350,00 EUR (hors TVA) dans les cas suivants :

(i) Transfert des droits et obligations de l'Acheteur en vertu du Contrat à un tiers ;

(ii) Renouvellement de la relation contractuelle après une résiliation anticipée du Contrat (reprise de possession de l'Actif).

9.3. Caractère Non Remboursable

L'Acheteur et ESKA reconnaissent et conviennent expressément que les frais payés en vertu du Contrat sont non remboursables. ESKA ne sera en aucun cas tenue de rembourser ou de restituer tout frais payé par le Preneur ou un tiers, que ce soit en cas de résiliation anticipée du Contrat ou pour toute autre raison.

10. DÉPENSES

10.1. Dépenses Générales

(a) L'Acheteur supportera tous les frais liés au transport, à l'installation, au montage, au démontage de l'Actif, ainsi que toute autre dépense liée à l'équipement supplémentaire et à toute modification qui s'avérerait nécessaire en relation avec l'Actif.

(b) Tous les coûts relatifs à l'exploitation de l'Actif (y compris le carburant, les péages, les vignettes autoroutières, les redevances diverses, les amendes de circulation et de stationnement, les frais administratifs et toutes autres obligations similaires), ou toute autre charge relative à l'Actif (y compris toute charge normalement supportée par le propriétaire de l'Actif), seront à la charge de l'Acheteur. Cette obligation s'étend également aux frais engagés par ESKA après la résiliation

du Contrat, à condition que ces frais résultent de l'utilisation de l'Actif par l'Acheteur ou aient été encourus pendant la durée du Contrat.

10.2. Dépenses de d'Immatriculation et de Douane

(a) L'Acheteur prendra en charge tous les frais liés à l'immatriculation de l'Actif, y compris, sans s'y limiter, le paiement des taxes, frais ou charges applicables (tels que la taxe régionale ou le malus écologique), ainsi que toute autre redevance ou obligation imposée par les autorités compétentes en lien avec l'immatriculation ou le transfert de propriété de l'Actif.

(b) L'Acheteur supportera également tous les frais liés à la mise à jour de l'immatriculation, à l'obtention ou à la réémission des certificats d'immatriculation, aux retards dans les mises à jour d'enregistrement ou à toute autre dépense associée, y compris les taxes ou redevances applicables.

10.3. Dispositions Générales

Toutes les dépenses et coûts prévus dans le Contrat devront être réglés immédiatement par l'Acheteur dès leur survenance, et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la réception de la demande correspondante d'ESKA.

11. INDEMNISATION

11.1. Dommages et Défauts

L'Acheteur devra, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande d'ESKA, indemniser ESKA pour :

- (a) Tous les coûts, pertes ou responsabilités encourus par ESKA résultant :
 - (i) D'un Défaut aux obligations de l'Acheteur en vertu du Contrat ou de la législation applicable, y compris les amendes et autres sanctions liées à une infraction aux réglementations en vigueur ;
 - (ii) De péages ou autres redevances acquittées par ESKA ;
 - (iii) De coûts supportés par ESKA en vertu de la police d'assurance ou en lien avec l'assurance de l'Actif ;
 - (iv) De la survenance ou de la persistance d'un Cas de Défaut ;
 - (v) De la confiance accordée par ESKA à une déclaration ou une garantie faite par l'Acheteur (ou ses conseillers professionnels) en relation avec le Contrat ;
 - (vi) De tout dommage causé à l'Actif (hors usure normale) ou par l'Actif ;
 - (vii) De toute modification apportée à l'Actif par l'Acheteur ou toute autre personne ayant eu accès à l'Actif (de manière licite ou illicite) après la Remise, sans l'accord écrit préalable d'ESKA ;
 - (viii) Du vol de l'Actif.
- (b) Tous les coûts ou dépenses qui, conformément au Contrat, sont à la charge de l'Acheteur mais ont été engagés par ESKA.

11.2. Indemnisation liée à l'Assurance

- (a) L'Acheteur s'engage expressément à rembourser à ESKA toutes les primes d'assurance ainsi que tout autre coût (y compris, sans limitation, toute réduction) supporté par ESKA en lien avec la Police d'Assurance ou autrement en relation avec l'assurance de l'Actif.
- (b) Si l'Acheteur ne respecte pas ses obligations, ou si l'assureur informe qu'il ne fournira pas ou réduira la couverture d'assurance en raison d'un Défaut de l'Acheteur, celui-ci s'engage à indemniser ESKA à hauteur du montant de la couverture d'assurance qui aurait dû être fournie selon le contrat d'assurance, ou de la différence résultant de la réduction de cette couverture par l'assureur.
- (c) En cas de non-respect des obligations de l'assuré par l'Acheteur en vertu du contrat d'assurance, ou si ses actions entraînent la résiliation de la police d'assurance, il s'engage à indemniser intégralement ESKA pour tout dommage subi par l'Actif du fait d'un sinistre couvert par l'assurance.
- (d) En cas de perte partielle de l'Actif suite à un sinistre couvert par l'assurance, l'Acheteur devra rembourser à ESKA la totalité des frais de réparation de l'Actif, y compris les dépenses associées, si l'assureur ne les a pas intégralement remboursés à ESKA.
- (e) L'Acheteur ne sera pas tenu d'indemniser ESKA pour les coûts ou pertes pour lesquels ESKA a irrévocablement reçu une indemnisation de l'assureur dans le cadre de la Police d'Assurance.

11.3. Indemnisation des Dépenses

- (a) L'Acheteur s'engage à rembourser à ESKA tous les frais, honoraires et taxes applicables associés à l'immatriculation de l'Actif.
- (b) Tous les coûts et dépenses engagés par ESKA en cas de résiliation anticipée du Contrat, notamment le démontage, le transport (livraison) de l'Actif vers un Lieu désigné par ESKA, la restitution de l'Actif à ESKA, ainsi que les frais de récupération, de stockage, d'évaluation, d'entretien, de réparation et de revente (ou relocation) de l'Actif, seront intégralement à la charge de l'Acheteur, sauf si la résiliation est due à un Défaut essentiel d'ESKA dans l'exécution du Contrat.
- (c) L'Acheteur s'engage à rembourser ESKA pour toutes les dépenses engagées par des tiers pour l'enlèvement de l'Actif, lorsque cet enlèvement est effectué sur demande ou ordre d'ESKA.
- (d) Si, lors de la restitution de l'Actif, sa valeur a diminué au-delà d'une usure normale, l'Acheteur supportera les frais nécessaires pour le remettre en état.

(e) L'Acheteur s'engage à rembourser ESKA pour tous les frais engagés en lien avec des procédures judiciaires et l'exécution des décisions de justice dans le cadre du Contrat.

(f) L'Acheteur accepte d'indemniser ESKA pour tous les coûts engagés pour le recouvrement des créances résultant du Contrat, y compris les paiements effectués par ESKA ou les réclamations de tiers contre ESKA concernant les frais liés au recouvrement de créances.

11.4. Augmentation des Coûts

(a) L'Acheteur s'engage également à indemniser ESKA pour tout coût, perte ou responsabilité encouru par ESKA en raison :

(i) de l'augmentation d'une taxe, d'un droit, de frais d'immatriculation, ou de toute autre charge obligatoire existante, ou de l'introduction de nouveaux prélèvements ayant un impact direct sur le coût de l'Actif, le coût de sa possession ou les dépenses encourues par ESKA pour exercer ses droits en vertu du Contrat ; et

(ii) de modifications législatives ayant un impact direct sur les coûts ou pertes supportés par ESKA en lien avec le Contrat.

(b) Le paiement de l'indemnisation prévue au paragraphe (a) ci-dessus devra être effectué par l'Acheteur dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception d'un avis écrit d'ESKA indiquant le montant à indemniser.

12. DÉCLARATIONS

L'Acheteur formule par la présente les déclarations énoncées aux articles 12.1 (*Conduite professionnelle*) à 12.13 (*Circonstances de conclusion du Contrat*) ci-dessous et garantit à ESKA que toutes ces déclarations sont vraies, complètes et à jour à la date de signature du Contrat.

12.1. Conduite Professionnelle

L'Acheteur conclut le Contrat en tant qu'entrepreneur et exclusivement dans le cadre de son activité professionnelle. Le Contrat et l'Actif sont réellement nécessaires à l'Acheteur pour l'exercice de son activité.

12.2. Capacité Juridique

(a) L'Acheteur, s'il s'agit d'une entité juridique, est dûment constitué et existe valablement conformément aux lois de son pays d'immatriculation.

(b) L'Acheteur a la capacité juridique de conclure le Contrat.

(c) Toutes les démarches nécessaires (y compris l'approbation des organes compétents de l'Acheteur, s'il s'agit d'une personne morale, ou le consentement du conjoint, si l'Acheteur est un entrepreneur individuel) pour autoriser l'exécution du Contrat et des obligations qui en découlent ont été dûment effectuées.

12.3. Effet Obligatoire

Les obligations que l'Acheteur accepte en vertu du Contrat sont légales, valides, contraignantes et exécutoires conformément aux termes du Contrat.

12.4. Absence de Conflit

L'entrée en vigueur du Contrat et l'exécution des obligations de l'Acheteur ainsi que des transactions envisagées dans le Contrat ne sont pas et ne seront pas en conflit avec :

(a) toute loi, réglementation ou décision d'une autorité publique applicable à l'Acheteur ;

(b) si l'Acheteur est une personne morale, ses documents constitutifs ; ou

(c) tout accord ou instrument contraignant pour l'Acheteur.

12.5. Insolvabilité

(a) L'Acheteur n'est pas insolvable en vertu des lois de toute juridiction dont les lois peuvent lui être applicables ou applicables à ses actifs conformément au Règlement sur l'Insolvabilité, et aucune menace d'insolvabilité ne pèse sur lui.

(b) L'Acheteur est en mesure d'honorer ses obligations monétaires à leur échéance.

(c) Si l'Acheteur est une société constituée ou existant en vertu des lois de la France, il n'est pas une entreprise en difficulté au sens du Livre VI du Code de Commerce.

12.6. Procédures d'Insolvabilité

(a) Aucune procédure d'insolvabilité (*sauvegarde et/ou redressement judiciaire et/ou liquidation judiciaire*) ou de dissolution (volontaire ou forcée) n'a été engagée contre l'Acheteur et aucun motif ne justifie l'ouverture d'une telle procédure.

(b) Aucune requête en insolvabilité n'a été déposée contre l'Acheteur ou l'un de ses actifs.

(c) Aucun événement similaire aux situations énoncées aux paragraphes (a) ou (b) ci-dessus ne s'est produit en vertu des lois de toute juridiction applicable.

12.7. Absence de Défaut

Aucun Défaut n'est en cours ou imminent.

12.8. Absence de Procédure Judiciaire

Aucune procédure judiciaire, administrative, pénale ou enquête similaire n'a été engagée, n'est en cours ou n'est menaçante à l'encontre de l'Acheteur ou de l'un de ses actifs, et il n'existe aucun motif pour engager une telle procédure que l'Acheteur n'aurait pas divulgué à ESKA.

12.9. Absence d'Information Trompeuse

Toutes les informations fournies par l'Acheteur à ESKA étaient exactes, complètes et à jour au moment de leur communication et ne comportaient aucun élément trompeur.

12.10. Police d'Assurance

Dès que la Police d'Assurance a été mise à la disposition de l'Acheteur (sous format papier ou électronique, y compris par un lien vers un site web ou un dépôt de fichiers), l'Acheteur en a pris pleinement connaissance, y compris :

- (a) le montant des primes d'assurance et leurs modalités de paiement ;
- (b) les exclusions de couverture ; et
- (c) les franchises.

12.11. Sûretés

L'Acheteur reconnaît expressément et accepte que :

- (a) Les sûretés dont ESKA l'a informé par écrit au plus tard le Jour Ouvré précédant la date du Contrat existent sur l'Actif ;
- (b) Des sûretés peuvent être créées par ESKA sur l'Actif à l'avenir, à condition que :
 - (i) cela ne limite pas l'usage de l'Actif par l'Acheteur conformément au Contrat ;
 - (ii) l'Acheteur en soit informé par écrit ;
- (c) ESKA a le droit de céder ses créances (y compris les créances futures) découlant du Contrat à titre de gage et de créer des charges sur ces créances (y compris les créances futures) à l'avenir, sous réserve que :
 - (i) cela ne limite pas l'usage de l'Actif par l'Acheteur conformément au Contrat ;
 - (ii) l'Acheteur en soit informé par écrit.

12.12. Centre des intérêts principaux

Aux fins du Règlement sur l'Insolvabilité, le centre des intérêts principaux de l'Acheteur (tel que défini à l'article 3(1) du Règlement sur l'Insolvabilité) est situé dans la juridiction de son incorporation, et l'Acheteur ne possède aucun établissement (au sens de l'article 2(10) du Règlement sur l'Insolvabilité) dans une autre juridiction.

12.13. Déclarations Continues

L'Acheteur s'engage à garantir que toutes les déclarations faites par lui dans le Contrat (y compris la présente clause) restent exactes, complètes, à jour et ne sont en aucun cas trompeuses.

13. OBLIGATIONS D'INFORMATION

Sauf disposition contraire expresse du Contrat, les obligations prévues dans la présente Clause 13 restent en vigueur jusqu'à la Date de Transfert.

13.1. Obligation Générale d'Informier

L'Acheteur doit informer rapidement ESKA par écrit (au plus tard dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés après en avoir eu connaissance) de :

- (a) tout (actuel ou imminent) :
 - (i) Défaut à une obligation découlant du Contrat ou en lien avec celui-ci ; et/ou
 - (ii) Cas de Défaut ;
- (b) tout défaut ou dysfonctionnement de l'Actif ;
- (c) toute réclamation formulée par un tiers concernant l'Actif ;
- (d) tout changement des informations d'identification de l'Acheteur ou des autres données enregistrées concernant l'Acheteur dans le registre du commerce (ou registre équivalent) ou dans le registre des bénéficiaires effectifs (ou tout registre officiel remplissant un rôle similaire dans toute juridiction applicable) ;
- (e) tout changement relatif à l'organe statutaire de l'Acheteur, aux autres organes de direction ou à la structure actionnariale de l'Acheteur ;
- (f) tout changement concernant des informations importantes préalablement fournies à ESKA ;
- (g) toute autre circonstance pouvant affecter négativement l'état de l'Actif ou les droits d'ESKA découlant du Contrat ou en lien avec celui-ci.

13.2. Changement d'Activité

L'Acheteur doit informer ESKA à l'avance avant d'apporter toute modification substantielle à la nature générale de son activité exercée à la date du Contrat, si ce changement peut affecter l'Actif ou impacter l'activité d'ESKA ainsi que l'exécution du Contrat.

13.3. Filiales et Acquisitions

L'Acheteur doit également informer ESKA à l'avance avant de :

- (a) acquérir une société, des actions, des titres, une entreprise ou un fonds de commerce (ou, dans chaque cas, une participation dans l'un d'eux) ; ou
- (b) constituer une société,

si cette transaction est susceptible d'avoir un impact sur l'activité d'ESKA, l'exécution du Contrat, de créer un conflit d'intérêts ou d'entraîner des difficultés financières pour l'Acheteur.

13.4. Rapports

L'Acheteur doit fournir rapidement à ESKA :

(a) les documents attestant que les contrôles techniques périodiques de l'Actif ont été effectués conformément aux dispositions de la Clause 14.9 (*Entretien de l'Actif*) ci-dessous et dans les délais requis ;

(b) tout document délivré à l'Acheteur ou mis à sa disposition dans le cadre ou à la suite de ces contrôles techniques périodiques ;

(c) tout autre document ou information relative à l'état technique ou à la localisation de l'Actif exigé par ESKA.

13.5. Suivi du Lieu

L'Acheteur accorde expressément et de manière irrévocable à ESKA son consentement pour surveiller le Lieu de l'Actif pendant toute la durée du Contrat par des moyens légalement autorisés.

13.6. Accès

(a) L'Acheteur doit permettre à ESKA (ainsi qu'à ses conseillers professionnels, représentants ou mandataires) d'effectuer des inspections de l'Actif et de vérifier le respect par l'Acheteur des termes du Contrat, et doit leur fournir :

(i) un accès à l'Actif, deux (2) Jours Ouvrés après la demande d'ESKA ; et

(ii) toute coopération raisonnablement requise pour effectuer ces inspections.

(b) L'Acheteur doit fournir à ESKA toute coopération requise pour permettre la création d'une Sûreté sur l'Actif, conformément aux dispositions de la Clause 12.11 (*sûretés*).

13.7. Informations Réglementaires

L'Acheteur doit fournir rapidement à ESKA, au plus tard dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés, toutes les informations qu'ESKA peut exiger afin de satisfaire aux obligations de vérification d'identité (Know Your Customer), de lutte contre le blanchiment d'argent ou à toute autre réglementation applicable similaire.

13.8. Autres Informations

L'Acheteur doit également fournir à ESKA, sans retard injustifié, toute autre information raisonnablement requise par ESKA aux fins de :

(a) protéger ou faire valoir ses droits au titre du Contrat ; et/ou

(b) vérifier le respect par l'Acheteur des conditions du Contrat.

14. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

Sauf disposition contraire expresse du Contrat, les engagements prévus dans la présente Clause 14 restent en vigueur jusqu'à la Date de Transfert.

14.1. Interdiction de Cession ou de Sûreté

Sauf accord écrit préalable exprès d'ESKA, l'Acheteur ne doit ni :

(a) transférer l'Actif ; ni

(b) créer ou permettre le maintien d'une Sûreté sur l'Actif.

14.2. Garantie

L'Acheteur ne doit pas contracter ni laisser subsister une garantie au titre d'une obligation d'un tiers, sauf avec le consentement écrit préalable d'ESKA.

14.3. Enregistrement

(a) ESKA s'engage à assurer l'immatriculation de l'Actif avant la Remise et à fournir à l'Acheteur l'original (ou, si accepté par ESKA, une copie certifiée conforme) du certificat d'immatriculation et du passeport technique.

(b) ESKA demeurera le propriétaire enregistré (*titulaire de la carte grise*) du Véhicule pendant toute la durée du Contrat. L'Acheteur sera désigné comme utilisateur principal (*conducteur principal*) sur le document d'immatriculation (*carte grise*).

(c) L'Acheteur doit s'assurer que les informations relatives à l'immatriculation de l'Actif restent exactes et à jour durant la durée du Contrat et notifier immédiatement ESKA de tout changement pouvant affecter l'immatriculation (y compris, mais sans s'y limiter : perte, vol ou destruction du document d'immatriculation, modification de l'Actif, etc.).

(d) ESKA s'engage à transférer la propriété de l'Actif à l'Acheteur, conformément aux articles 1582 et suivants du Code civil français.

14.4. Absence de Mandat

Sauf accord écrit préalable entre l'Acheteur et ESKA, accompagné d'une procuration écrite expresse d'ESKA, l'Acheteur :

(a) n'a pas le droit d'agir en qualité de mandataire (ou autre représentant) d'ESKA ;

(b) ne peut renoncer à aucun droit d'ESKA, accepter une exécution ou effectuer une compensation pour le compte d'ESKA, ni agir de quelque manière que ce soit pour le compte d'ESKA ; et

(c) doit informer tout tiers avec lequel il entre en contact en relation avec l'Actif ou le Contrat des dispositions de la présente Clause 14.4 immédiatement après ce contact.

14.5. Conformité aux Lois

L'Acheteur doit se conformer, en toutes circonstances, à l'ensemble des lois qui lui sont applicables.

14.6. Taxes

L'Acheteur doit payer et acquitter toutes les Taxes et autres prélèvements imposés à lui-même ou à ses actifs dans les délais impartis afin d'éviter toute pénalité.

14.7. Transformation d'entreprise

L'Acheteur ne peut procéder à aucune fusion, scission, consolidation ou restructuration d'entreprise sans le consentement écrit préalable exprès d'ESKA. ESKA ne peut refuser ces opérations que si elles sont préjudiciables à ses activités, à l'Actif, qu'elles créent un conflit d'intérêt, ou qu'elles représentent un risque pour l'exécution du Contrat.

14.8. Modifications de l'Actif

(a) L'Acheteur ne peut apporter aucune modification à l'Actif (y compris toute altération de ses identifiants uniques, peinture, étiquettes, autocollants ou toute autre modification affectant son apparence) sans l'accord écrit préalable exprès d'ESKA.

(b) Si ESKA devient en droit de réclamer la restitution de l'Actif :

(i) et si ESKA en fait la demande, l'Acheteur doit, avant la date à laquelle il est tenu de remettre l'Actif à ESKA, restaurer entièrement l'Actif à ses frais dans l'état où il se trouvait lors de la Remise, en tenant compte de l'usure normale;

(ii) toutes modifications intégrales (améliorations, modifications) apportées à l'Actif deviennent la propriété d'ESKA et, sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous, ESKA n'est pas tenue d'indemniser l'Acheteur pour ces modifications.

(c) À condition que :

(i) les modifications mentionnées au paragraphe (b) ci-dessus aient été réalisées avec le consentement écrit préalable exprès d'ESKA ; et

(ii) ESKA ne demande pas la suppression de ces modifications conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Acheteur a droit au remboursement par ESKA des coûts réellement encourus et dûment documentés, dans la mesure où ils sont raisonnables et directement liés à ces modifications.

14.9. Entretien de l'Actif

L'Acheteur doit :

(a) maintenir l'Actif en bon état de fonctionnement (sous réserve de l'usure normale), conformément à la Documentation Technique ;

(b) effectuer des contrôles techniques et des opérations d'entretien périodiques de l'Actif, au minimum selon les périodes prescrites dans la Documentation Technique (et, en l'absence de telles indications, au moins une fois par an) ;

(c) s'assurer que les contrôles techniques, les réparations et l'entretien de l'Actif soient effectués par un centre de service agréé ou autrement désigné par le fabricant de l'Actif, dans chaque cas conformément à la Documentation technique et aux conditions de la Police d'assurance (et ne donnant en aucun cas lieu à une exclusion de l'assurance ou à une limitation des paiements d'assurance par l'assureur en vertu de la Police d'assurance) et aux frais de l'Acheteur ;

(d) si l'Actif est neuf et couvert par une garantie, respecter les conditions de garantie et effectuer les inspections périodiques auprès des services agréés, ainsi que toutes les interventions sous garantie pendant la durée de celle-ci ;

(e) sauf accord écrit contraire exprès d'ESKA, s'assurer que toutes les pièces de l'Actif remplacées soient exclusivement des pièces d'origine et neuves.

14.10. Utilisation de l'Actif

L'Acheteur doit :

(a) exploiter et utiliser l'Actif uniquement en conformité avec la Documentation Technique ;

(b) respecter les conditions relatives à l'utilisation et au stockage de l'Actif (y compris les mesures de protection contre le vol et autres dispositifs de sécurité) précisées dans la Documentation Technique et la Police d'Assurance, et l'utiliser et le stocker d'une manière qui ne saurait raisonnablement entraîner :

(i) la résiliation de la Police d'Assurance par l'assureur ; ou

(ii) une réduction de l'indemnisation versée par l'assureur en vertu de la Police d'Assurance ;

(c) veiller à ce qu'aucune personne :

(i) n'ayant pas l'autorisation, la formation professionnelle adéquate, la qualification ou l'aptitude réelle requise pour utiliser l'Actif ;

(ii) étant sous l'influence de l'alcool, de drogues, de substances toxiques, psychotropes ou autres altérant la conscience, la perception ou la concentration, ne soit autorisée à utiliser ou à exploiter l'Actif ;

(d) organiser des formations régulières et adaptées à l'exploitation ou à l'utilisation de l'Actif à l'intention de ses employés et de toute personne susceptible d'utiliser l'Actif ;

(e) ne pas transporter ni utiliser l'Actif :

(i) en dehors de l'Union Européenne ; ou

(ii) dans des territoires à risque accru, y compris les zones de conflit militaire ou de troubles civils ;

(f) ne pas modifier le lieu de stockage de l'Actif sans le consentement écrit préalable d'ESKA ;

(g) maintenir en parfait état de fonctionnement le mécanisme de localisation GPS et de suivi avec lequel l'Actif peut être équipé (qu'il soit intégré ou portable/détachable), sauf si l'Acheteur a obtenu un consentement écrit préalable d'ESKA lui permettant d'agir autrement.

14.11. Désignation de l'Actif

L'Acheteur doit, jusqu'à la Date de Transfert :

(a) apposer sur l'Actif un marquage clair indiquant « *Propriété de ESKA Finance* », selon les modalités déterminées par ESKA ;

(b) s'assurer que ce marquage demeure en place, visible et lisible ; et

(c) mentionner explicitement dans ses registres comptables que l'Actif appartient à ESKA et non à l'Acheteur.

14.12. Rang égal (*Pari Passu*)

L'Acheteur doit s'assurer que les créances d'ESKA au titre du Contrat conservent à tout moment un rang au moins égal (*pari passu*) à celui des créances de tous ses autres créanciers non garantis et non subordonnés, sauf si des créances bénéficient d'un privilège légal impératif en vertu des lois applicables aux sociétés.

14.13. Coopération

L'Acheteur doit fournir à ESKA toute coopération nécessaire pour permettre à cette dernière d'exercer ou de faire valoir ses droits en vertu du Contrat.

15. ÉVÉNEMENTS DE DÉFAUT

Chacune des circonstances énumérées dans la présente Clause 15 (à l'exception de la Clause 15.11 (*Droits d'ESKA*)) constitue un Événement de Défaut, à condition que l'événement résulte d'une faute intentionnelle, d'une négligence de l'Acheteur ou de circonstances sous son contrôle.

15.1. Défaut de Paiement

L'Acheteur ne règle pas, à la date d'échéance, toute somme due en vertu du Contrat, au lieu et dans la devise prévue, sauf si ce non-paiement :

(a) résulte uniquement d'une erreur administrative ; et

(b) est remédié dans un délai maximal de dix (10) Jours Ouvrés suivant la date d'échéance.

15.2. Défaut de Remise de l'Actif

L'Acheteur :

(a) ne prend pas ou refuse de prendre possession de l'Actif au moment prévu dans le Contrat et selon ses modalités ;
ou

(b) ne signe pas dûment le Protocole de Remise conformément aux termes et délais prévus par le Contrat.

15.3. Défaut autre que de paiement

(a) L'Acheteur viole toute obligation découlant du Contrat (autre que celles spécifiées dans les Clauses 15.1 « Défaut de Paiement » et 15.2 « Défaut de Remise de l'actif »).

(b) Un Événement de Défaut ne sera pas réputé survenu en vertu de cette clause, si l'Acheteur remédie intégralement au Défaut dans le délai le plus court entre :

(i) dix (10) Jours Ouvrés après la date à laquelle l'Acheteur a pris ou aurait dû prendre connaissance du Défaut en agissant avec diligence ; ou

(ii) la date à laquelle ESKA a notifié par écrit le Défaut à l'Acheteur.

15.4. Fausse déclaration

Toute déclaration effectuée par l'Acheteur dans le Contrat est, ou s'avère être, inexacte, incomplète ou trompeuse à tout moment où elle a été faite ou réputée répétée.

15.5. Dommage

Tout dommage est infligé à l'Actif, ou un dommage matériel imminent menace l'Actif.

15.6. Cessation d'Activité

L'Acheteur cesse d'exercer l'activité commerciale qu'il menait à la date du Contrat, sauf si cela est fait avec le consentement écrit préalable d'ESKA.

15.7. Changement de Contrôle

Un changement de contrôle survient lorsque :

(a) une des personnes qui sont les propriétaires bénéficiaires ultimes de l'Acheteur à la date du Contrat cesse d'être le propriétaire bénéficiaire de l'Acheteur (autrement que par décès ou maladie grave) ; ou

(b) une personne qui n'était pas un propriétaire bénéficiaire ultime de l'Acheteur à la date du Contrat devient un tel propriétaire,

Dans chaque cas, sauf si ce changement se fait avec le consentement écrit préalable d'ESKA. ESKA peut refuser ce consentement uniquement si ce changement nuit à ses affaires, crée un conflit d'intérêts ou représente un risque pour l'exécution du Contrat.

15.8. Sanctions

L'Acheteur, ou l'un de ses directeurs, membres d'organes sociaux, actionnaires, propriétaires bénéficiaires ultimes ou autres entités contrôlantes, devient soumis à des sanctions appliquées par la France, un autre État membre de l'Union Européenne, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique ou l'Ukraine.

15.9. Police d'Assurance :

(a) La police d'assurance :

(i) est résiliée par l'assureur ; ou

(ii) est ou devient inapplicable.

(b) Toute obligation de paiement de l'assureur au titre de la police d'assurance :

(i) est réduite ;

(ii) est exclue ;

(iii) devient conditionnelle ; ou

(iv) est reportée.

(c) Aucun Événement de Défaut ne surviendra en vertu de cette Clause 15.9 si la circonstance, qui aurait autrement donné lieu à un tel Événement de Défaut, résulte directement et exclusivement d'une violation des obligations d'ESKA.

15.10. Insolvabilité et Restructuration d'Entreprise

(a) L'Acheteur devient insolvable selon la législation de toute juridiction applicable.

(b) Toute action ou procédure est engagée concernant :

(i) la liquidation, dissolution (avec ou sans liquidation), ou réorganisation ou transformation des actifs de l'Acheteur, sauf si cela se fait avec le consentement écrit préalable d'ESKA ;

(ii) l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité (y compris la demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité par toute personne) ; ou

(iii) toute autre procédure similaire en vertu des lois d'une juridiction applicable.

15.11. Droits d'ESKA

Lorsqu'un Événement de Défaut persiste et que la demande de réparation de cet événement par ESKA est restée sans réponse pendant 5 (cinq) Jours Ouvrés, ESKA peut, à sa seule discrétion :

(a) demander le paiement immédiat du Prix d'Achat dans son intégralité, auquel cas le Prix d'Achat deviendra immédiatement exigible par l'Acheteur ;

(b) demander le paiement complet du Prix d'Achat à la date déterminée par ESKA, auquel cas le Prix d'Achat deviendra exigible à cette date ;

(c) demander le paiement complet du Prix d'Achat sur demande, auquel cas le Prix d'Achat deviendra exigible à la demande ;

(d) reprendre possession de l'Actif ou en confier la garde à un tiers désigné par ESKA ;

(e) restreindre le mouvement ou l'opérabilité de l'Actif ; et/ou

(f) résilier unilatéralement le Contrat conformément à la Clause 17 (*Résiliation*).

16. PENALITES CONTRACTUELLES

16.1. Violation intermittente

Dans le cas où l'Acheteur viole l'une des obligations suivantes :

(a) toute obligation énoncée à la Clause 12.13 (*Déclarations continues*) ci-dessus ;

(b) toute obligation énoncée à la Clause 13 (*Engagements d'information*) ci-dessus ;

(c) toute obligation énoncée à la Clause 14 (*Engagements généraux*) ci-dessus, autre que de la manière prévue à l'alinéa (b)(ii) de la Clause 16.2 (*Violation continue*) ci-dessous,

L'Acheteur devra payer à ESKA une pénalité contractuelle de 700 EUR pour chaque violation.

16.2. Violation continue

(a) Si l'Acheteur enfreint l'une des obligations suivantes :

(i) l'obligation d'accepter l'Actif en possession de l'Acheteur (détention) ;

(ii) l'obligation de signer dûment le Protocole de remise ;

(iii) toute obligation prévue à la Clause 5.3 (*Transport*) ci-dessus ;

(iv) toute obligation prévue à la Clause 11.3 (*Indemnisation des frais*) ci-dessus,

L'Acheteur devra verser à ESKA une pénalité contractuelle de 200,00 EUR pour chaque violation, par jour commencé pendant lequel la violation persiste.

(b) Si l'Acheteur enfreint l'une de ses obligations :

(i) pour permettre à ESKA de reprendre possession de l'Actif conformément au Contrat ; ou

(ii) prévue à la Clause 14.13 (*Coopération*), consistant à fournir la coopération requise par ESKA pour la reprise de l'Actif (dans les situations où ESKA a droit à la reprise de l'Actif conformément au Contrat), l'Acheteur devra verser à ESKA une pénalité contractuelle de 1 000,00 EUR pour chaque jour commencé pendant lequel au moins une telle violation persiste.

(c) L'Acheteur devra verser à ESKA une pénalité contractuelle de 35,00 EUR (hors TVA) pour chaque jour de retard (sauf si ESKA a une obligation légale de la fournir) dans le cas où l'Acheteur omet de :

(i) livrer à ESKA le certificat d'immatriculation du véhicule ou sa copie avec ESKA enregistré comme propriétaire de l'Actif ;

(ii) soumettre un certificat d'indemnité au profit d'ESKA ;

(iii) fournir une preuve d'assurance valide sur demande d'ESKA.

16.3. Dispositions communes

(a) Chaque pénalité contractuelle devient exigible le dixième (10) jour ouvré suivant la livraison d'une demande écrite d'ESKA à l'Acheteur pour son paiement.

(b) Le paiement d'une pénalité contractuelle ne :

(i) libère pas l'Acheteur de, ni réduit ni reporte, l'obligation garantie par cette pénalité contractuelle ; et

(ii) n'affecte pas le droit d'ESKA de réclamer des dommages et intérêts ou une indemnisation si le dommage subi n'est pas entièrement couvert par la pénalité, étant précisé que cette pénalité contractuelle ne libère pas l'Acheteur de sa responsabilité.

17. RESILIATION

17.1. Résiliation unilatérale par ESKA

(a) Sans préjudice de son droit de résiliation en vertu du droit statutaire, ESKA peut résilier unilatéralement l'Accord par une notification de résiliation envoyée à l'Acheteur à tout moment lorsqu'un Événement de Défaut persiste, après que la notification formelle de résiliation de l'Événement de Défaut soit restée sans effet pendant dix (10) Jours Ouvrés.

(b) Si ESKA résilie l'Accord unilatéralement, l'Acheteur doit immédiatement restituer l'Actif à ESKA à ses frais et risques.

17.2. Résiliation unilatérale par l'Acheteur

Sans préjudice de son droit de résiliation en vertu du droit statutaire, l'Acheteur peut résilier unilatéralement l'Accord par une notification de résiliation envoyée à ESKA à tout moment si ESKA ne remet pas l'Actif dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrés à compter de la signature de l'Accord, après qu'une lettre de demande de se conformer à cette obligation soit restée sans réponse pendant cinq (5) Jours Ouvrés.

17.3. Résiliation consensuelle

L'Acheteur et ESKA peuvent résilier l'Accord par un consentement écrit mutuel de résiliation de l'Accord à tout moment.

17.4. Résiliation automatique

(a) Lorsque l'Actif est :

- (i) complètement détruit ou endommagé au-delà de toute réparation (dommages totaux) ; ou
- (ii) volé,

l'Accord sera résilié.

(b) En cas de destruction totale ou de dommages irréparables (dommages totaux), l'Accord :

- (i) sera résilié dès la réception d'une confirmation écrite de l'assureur indiquant qu'il s'agit d'un dommage total ;
- (ii) si les restes de l'Actif détruit ont une valeur résiduelle, l'Acheteur a un droit de priorité pour les acheter. Si

l'Acheteur ne fait pas valoir ce droit, ESKA peut décider de vendre l'Actif à un tiers. Dans ce cas, l'Acheteur est obligé, sur demande d'ESKA et par procuration, de remettre l'Actif ainsi que tous ses composants et la documentation associée.

(c) En cas de vol de l'Actif, l'Accord prend fin dès la réception d'une notification de la police indiquant que la recherche a échoué.

(d) Les bénéfices d'assurance en cas de destruction totale ou de vol de l'Actif seront principalement utilisés par ESKA pour couvrir les obligations financières en suspens et tous les dommages subis par ESKA en tant que propriétaire de l'Actif en lien avec la résiliation prématurée de l'Accord.

(e) ESKA est en droit de procéder à un règlement financier partiel de l'Accord avant la réception du bénéfice d'assurance basé sur l'état des affaires connu à la date de sa préparation. Dès que les obstacles sont levés, ESKA procédera au règlement financier final.

(f) ESKA se réserve le droit de résilier l'Accord en raison d'un événement de Résiliation automatique et d'émettre des factures relatives à la résiliation prématurée de l'Accord avant la décision finale de l'assureur si l'événement d'assurance est en cours d'examen depuis plus de six mois à compter de la date de l'événement d'assurance.

17.5. Effet de la résiliation

(a) À moins que l'Acheteur et ESKA n'en conviennent autrement par écrit :

(i) la résiliation unilatérale de l'Accord devient effective le jour ouvré suivant celui de la remise de la notification de résiliation par la partie résiliant à la partie réceptrice, sauf si un autre jour de résiliation est spécifié dans la notification de résiliation ;

(ii) la résiliation consensuelle de l'Accord devient effective :

(A) le jour précisé dans le document de résiliation consensuelle ;

(B) à défaut de mentionner une date dans le document de résiliation, le jour ouvré suivant le jour de cette résiliation consensuelle.

(b) À moins que l'Acheteur et ESKA n'en conviennent autrement par écrit :

(i) les Clauses 18 (*Communication*) à (et y compris) 23 (*Dispositions finales*) ne seront pas affectées par la résiliation de l'Accord et survivront à la résiliation de l'Accord ; et

(ii) la résiliation :

(A) ne donnera pas lieu à l'obligation pour ESKA de retourner ou rembourser à l'Acheteur :

(1) toute somme déjà due et payée par l'Acheteur ou pour son compte dans le cadre de l'Accord avant que la résiliation devienne effective ; ces sommes seront considérées comme étant payées par l'Acheteur à ESKA pour l'utilisation de l'Actif jusqu'à ce que la résiliation devienne effective ;

(2) toute autre somme déjà due et payée par l'Acheteur ou pour son compte dans le cadre de l'Accord ;

(B) n'affecte pas les obligations financières d'une Partie (y compris celles de l'Acheteur en vertu des Clauses 11 (*Indemnisation*) ou 16 (*Pénalités contractuelles*) ci-dessus), qui sont survenues avant que la résiliation ne devienne effective.

17.6. Règlement de résiliation

(a) En cas de résiliation prématurée de l'Accord, ESKA sera en droit de demander à l'Acheteur un retour financier.

(b) Le retour financier (« FR ») sera calculé comme la valeur actuelle nette de toutes les mensualités restantes ($a_1, a_2, \dots, a_n$) dues depuis la date de résiliation prématurée jusqu'à la date d'échéance initiale, actualisées en utilisant le taux applicable (u). Ce calcul inclura également le montant total de tous les paiements dus et impayés à la date de résiliation prématurée (D), selon la formule suivante :

$$FR = a_1 / (1 + u)^1 + a_2 / (1 + u)^2 + \dots + a_n / (1 + u)^n + D$$

Où :

$a_1, a_2, \dots, a_n$ – mensualités depuis la date de résiliation prématurée jusqu'à la date d'échéance régulière selon le calendrier des Echéances.

u – taux d'intérêt mensuel doublé, calculé comme (2×1 EURIBOR annuel / 12), où le taux EURIBOR applicable est déterminé au premier jour du mois de résiliation prématurée

n – nombre de mensualités depuis la date de résiliation prématurée jusqu'à la date d'échéance régulière de l'Accord

D – montant total de tous les paiements dus et impayés à la date de résiliation prématurée.

(c) L'Acheteur s'engage expressément à régler le retour financier (« FR ») en totalité dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date de la notification avec le montant calculé du retour financier émis par ESKA.

18. COMMUNICATION

18.1. Notifications

Toutes les notifications, déclarations, instructions ou documents à remettre entre l'Acheteur et ESKA dans le cadre de l'Accord doivent être remis en main propre, par service de messagerie, par courrier ou par e-mail à l'adresse indiquée pour la communication dans l'Accord, ou à toute autre adresse que les Parties peuvent se notifier mutuellement conformément à cette Clause 18, au moins 5 (cinq) Jours Ouvrés à l'avance.

18.2. Livraison présumée

Toutes les notifications, déclarations, instructions ou documents devant être remis entre les Parties conformément à l'Accord seront réputés remis :

(a) si remis en main propre ou par service de messagerie, lors de la remise ou du refus de la remise ;

(b) si envoyés par courrier, 3 (trois) Jours Ouvrés à compter du jour où l'envoi est déposé à un bureau de poste dans une enveloppe portant l'adresse conformément à cette Clause 18, avec les frais de port prépayés, ou, dans chaque cas, le jour plus tôt où la partie réceptrice confirme la réception, ou lorsque la livraison est autrement apparente.

18.3. Langue

Toutes les notifications, déclarations, instructions ou documents à remettre entre l'Acheteur et ESKA conformément à l'Accord seront rédigés dans une Langue de Communication. Si une notification ou un document ne peut pas être remis dans une Langue de Communication et que la partie réceptrice le demande, il sera accompagné d'une traduction officielle (certifiée) dans la Langue de Communication déterminée par la partie réceptrice.

18.4. Communication électronique

(a) Toute communication devant être effectuée dans le cadre de l'Accord peut l'être par e-mail.

(b) Toute communication électronique spécifiée dans le paragraphe (a) ci-dessus ne sera effective que lorsqu'elle sera effectivement reçue (ou mise à disposition) sous une forme lisible.

(c) Toute communication électronique qui devient effective, conformément au paragraphe (b) ci-dessus, après 17h00 sera réputée ne devenir effective que le jour ouvré suivant.

18.5. Signature électronique

(a) Sans préjudice de la validité des autres formes de signature admises en vertu de la législation applicable, l'Acheteur et ESKA conviennent expressément que tous les documents ou communications relatifs à l'Accord peuvent également être signés par signature électronique.

(b) La signature électronique peut être créée à l'aide de matériel et/ou de logiciels, y compris, mais sans s'y limiter, des solutions fournies par Yousing (<https://yousign.com/>) ou des plateformes équivalentes convenues mutuellement.

(c) Dans chaque cas, la signature électronique doit respecter les exigences imposées par la législation régissant l'Accord, notamment en ce qui concerne son authenticité, son intégrité et sa valeur probante pour le document concerné, ou toute autre législation nationale ou internationale régissant l'identification électronique et les services de confiance, pour être reconnue comme juridiquement contraignante et exécutoire sous la juridiction régissant l'Accord.

(d) Les deux Parties reconnaissent que les signatures électroniques générées conformément à cette Clause :

(e) Seront considérées comme équivalentes aux signatures manuscrites à toutes fins de cet Accord ; et

(f) Seront recevables en preuve dans toute procédure judiciaire ou administrative, dans toute la mesure permise par la législation applicable.

19. CONFIDENTIALITÉ

19.1. Engagement de confidentialité

Aucune des Parties ne doit fournir à un tiers des Informations Confidentielles concernant l'autre Partie, autrement que conformément aux dispositions de cette Clause 19.

19.2. Divulgations autorisées

Chaque Partie peut divulguer des Informations Confidentielles concernant l'autre Partie :

(a) à ses conseillers professionnels, employés et administrateurs liés par une obligation de confidentialité non moins stricte que celle contenue dans cette Clause 19, et dans chaque cas sur la base du besoin de connaître et seulement après les avoir informés du caractère confidentiel de ces informations ;

(b) à ses auditeurs ou aux auditeurs de son entité contrôlante ;

(c) en ce qui concerne la divulgation par ESKA :

(i) à ses créanciers existants ou potentiels, investisseurs, ou autres fournisseurs de capitaux, prêteurs hypothécaires ; et/ou

(ii) à toute partie avec laquelle ESKA discute de l'assignation de droits et/ou du transfert d'obligations d'ESKA découlant de ou en lien avec l'Accord ; et

(d) aux autorités publiques ou aux tribunaux lorsque la divulgation est requise par la loi applicable ou une décision d'une autorité publique, dans chaque cas dans la mesure minimale permise et après notification écrite à l'autre Partie de cette divulgation (dans la mesure permise par la loi).

19.3. Annonces

Sauf si la loi ou des exigences réglementaires appropriées l'exigent, aucune Partie ne doit, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, faire de commentaire public, déclaration ou annonce concernant les Informations Confidentielles.

19.4. Durée

Cette Clause (*Confidentialité*) reste en vigueur pendant 10 (dix) ans à compter de la Date de Transfert ou de la date de résiliation de l'Accord.

20. PROTECTION DES DONNÉES

Afin d'exécuter l'Accord et vérifier l'exécution de l'Accord par l'Acheteur, ESKA traitera certaines données personnelles de (i) l'Acheteur en tant que personne physique (entrepreneur), (ii) des personnes agissant au nom de l'Acheteur et (iii) des personnes de contact de l'Acheteur. Des informations détaillées concernant le traitement des données personnelles sont contenues dans l'Avis de Confidentialité d'ESKA, disponible à <https://eskafinance.com/documents/>. L'Acheteur est tenu de s'assurer que les personnes agissant en son nom et ses personnes de contact prendront connaissance de l'Avis de Confidentialité d'ESKA.

21. CESSIION ET TRANSFERT

21.1. Cession par l'Acheteur

Jusqu'à la Date de Transfert, l'Acheteur ne doit ni céder, ni transférer, ni créer de charge (*droit de rétention*) ou toute autre Sureté sur les créances de l'Acheteur ou autres droits ou obligations découlant de ou en lien avec l'Accord, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable d'ESKA.

21.2. Cession par ESKA

L'Acheteur accepte expressément qu'ESKA puisse, à tout moment :

(a) créer une charge (*droit de rétention*) ; et/ou

(b) céder,

ses créances ou autres droits découlant de ou en lien avec l'Accord à toute partie.

22. COMPENSATION

L'Acheteur ne peut compenser ses créances envers l'autre Partie que contre les créances d'ESKA envers l'Acheteur découlant de ou en lien avec l'Accord, par le biais d'un accord écrit avec ESKA.

23. MODIFICATIONS EN RAISON DE CHANGEMENTS RÉGLEMENTAIRES

23.1. Changements réglementaires

ESKA peut modifier unilatéralement ces Termes et Conditions (une fois ou plusieurs fois) si ESKA considère qu'un tel changement est nécessaire pour se conformer pleinement aux réglementations de connaissance du client (KYC), de lutte contre le blanchiment d'argent ou à toute autre réglementation applicable.

23.2. Procédure de modification

(a) Si ESKA envisage de modifier ces Termes et Conditions conformément à la Clause 23.1 (*Changements réglementaires*) ci-dessus, ESKA doit :

(i) fournir à l'Acheteur une version consolidée mise à jour de ces Termes et Conditions incorporant ce changement ;

(ii) informer l'Acheteur de la date d'entrée en vigueur de ce changement (la « Date d'entrée en vigueur »).

(b) ESKA doit faire des efforts raisonnables pour s'assurer que la Date d'entrée en vigueur se produise au moins vingt (20) Jours Ouvrés après l'envoi de l'avis mentionné au paragraphe (a) ci-dessus.

23.3. Effet de la modification

À compter de la Date d'entrée en vigueur :

(a) ces Termes et Conditions seront modifiés et remplacés par ; et

(b) toute référence dans l'Accord (y compris dans les Termes et Conditions) sera interprétée comme une référence à la nouvelle version consolidée de ces Termes et Conditions envoyée à l'Acheteur par ESKA conformément à la Clause 23.2 (*Procédure de modification*) ci-dessus.

23.4. Pas de recours

L'Acheteur reconnaît expressément et accepte qu'un changement de ces Termes et Conditions ne donnera pas lieu à un droit de l'Acheteur de résilier l'Accord, ni à tout autre recours.

24. DISPOSITIONS FINALES

24.1. Renonciation

(a) Toute renonciation par une Partie à ses droits découlant de ou en lien avec l'Accord sera effective uniquement si elle est faite par écrit et dûment signée par une personne autorisée à agir au nom de cette Partie.

(b) Si une Partie renonce à une violation de toute disposition de l'Accord, cette renonciation ne sera pas interprétée (et ne devra pas être interprétée) comme une renonciation à l'exécution ou au respect de toute autre disposition de l'Accord.

(c) Aucune extension par ESKA d'un terme pour le paiement de toute dette ou l'exécution de toute obligation en vertu de l'Accord ne sera considérée comme une extension du terme pour le paiement de toute autre dette ou comme une renonciation ou une satisfaction de toute obligation.

24.2. Divisibilité

Dans le cas où une disposition de l'Accord serait jugée illégale, inapplicable, invalide ou inopposable en vertu de toute réglementation légale actuelle ou future, alors :

(a) la disposition concernée sera considérée comme entièrement dissociable ;

(b) l'Accord sera interprété et appliqué comme s'il n'avait jamais contenu cette disposition illégale, inapplicable, invalide ou inopposable ;

(c) le reste de l'Accord demeurera pleinement en vigueur et l'inapplicabilité ou la dissociation de cette disposition n'affectera pas les autres dispositions de l'Accord ;

(d) l'Acheteur s'engage à conclure une modification de l'Accord (ou, si, sur demande motivée d'ESKA, cela est nécessaire ou souhaitable, un accord qui remplace l'Accord) qui remplace cette disposition illégale, inapplicable, invalide ou inopposable par une disposition légale, valide et applicable, aussi proche que possible des termes et conditions définis par la disposition concernée.

24.3. Conditions habituelles

(a) Les Parties déclarent et stipulent que l'Accord a été conclu selon des conditions habituelles dans le cadre des affaires, et qu'aucune disposition de l'Accord ne peut être considérée comme :

(i) un contrat de consommation ;

(ii) un contrat de travail ; ou

(iii) un contrat créant une coentreprise, un trust ou une structure juridique similaire.

(b) L'Acheteur déclare en outre qu'il a été dûment représenté légalement aux fins des négociations sur les termes et conditions de l'Accord, qu'il comprend pleinement le contenu de l'Accord et accepte pleinement les droits et obligations convenus dans l'Accord, ainsi que tous les risques associés.

24.4. Force majeure

Aucun événement de force majeure (tel que défini à l'Article 1218 du Code civil) ne doit :

(a) exonérer chaque Partie de ; ou

(b) conduire à un report des,

obligations de l'une des Parties découlant de ou en lien avec l'Accord.

24.5. Nature du contrat

L'Accord est un contrat de vente conclu conformément aux articles 1582 et suivants du Code civil.

24.6. Convention de Vienne

L'Acheteur et ESKA conviennent que l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (la Convention de Vienne) est expressément exclue.

L'Acheteur accepte pleinement les Termes et Conditions.